

## I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 7 juillet 2020 par le tribunal de première instance du Brabant wallon, statuant en degré d'appel.

Le 29 octobre 2021, l'avocat général B. Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section M. Lemal a fait rapport et l'avocat général B. Inghels a été entendu en ses conclusions.

## II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

## III. La décision de la Cour

### Sur le moyen

L'article 88, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable, dispose que, sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

Cette disposition implique que, pour ne pas perdre son droit de recours, l'assureur notifie clairement et sans ambiguïté à l'intéressé son intention d'exercer le recours.

La loi sur le contrat d'assurance terrestre ne soumet cette notification à aucune forme particulière.

S'agissant d'un acte juridique unilatéral réceptice, l'assureur peut en apporter la preuve par toutes voies de droit.

Le moyen, qui repose tout entier sur le soutènement que la preuve de cette notification est soumise à l'article 1341 de l'ancien Code civil, manque en droit.

### Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

(...)

## Note – La preuve des actes juridiques unilatéraux réceptices

**1. L'application des articles 1315 et suivants de l'ancien Code civil aux actes unilatéraux** – Nonobstant la place des articles 1315 et suivants dans le titre de l'ancien Code civil consacré aux obligations contractuelles,

ces textes gouvernaient aussi, selon la doctrine dominante, la preuve des actes juridiques unilatéraux.

On songe en particulier à l'article 1341 qui proclamait la primauté de la preuve écrite préconstituée et, partant, l'irrecevabilité de principe de la preuve par présomptions ou par témoignages<sup>1</sup>.

Selon la Cour de cassation, la preuve de la décharge donnée par le mandant que le mandataire invoque pour justifier l'exécution de ses obligations devait, partant, être rapportée par écrit, lorsqu'elle portait sur une somme excédant 375 EUR<sup>2</sup>. Ainsi encore, la preuve du paiement nécessitait-elle, en principe, la production d'une quittance écrite émanant du créancier. On enseignait aussi que le créancier d'un engagement par volonté unilatérale doit prouver celui-ci en produisant un écrit émanant de son auteur ; il en allait, par exemple, ainsi du destinataire d'une offre de contrat, dès lors que le plafond de 375 EUR était franchi<sup>3</sup>. La même exigence s'imposait lorsqu'un promettant cherchait à prouver la levée d'une option de contrat par son bénéficiaire<sup>4</sup>.

**2. Une application critiquable** – L'application pure et simple de l'article 1341 aux actes unilatéraux prêtait, en réalité, le flanc à la critique. Elle faisait, en effet, fi de la diversité des actes unilatéraux et surtout de leurs particularités.

L'inadéquation de ce texte pour la preuve des actes réceptices est particulièrement évidente, lorsque c'est leur auteur qui s'en prévaut<sup>5</sup>. Rappelons que ces actes n'existent qu'à partir du moment où ils ont été notifiés à leur destinataire<sup>6 7</sup>. Les actes unilatéraux réceptices sont nombreux. Citons, par exemple, le cas de la mise en demeure adressée au débiteur, de la décision de résolution extrajudiciaire d'un contrat, de l'offre de contrat ou de la résiliation unilatérale d'une convention. Autant d'actes unilatéraux qui, tant sous l'ancien Code civil<sup>8</sup> que sous le livre 5 du Code civil<sup>9</sup>, nécessitent une notification.

Lorsqu'un créancier cherche, par exemple, à prouver la mise en demeure de son débiteur ou la décision qu'il a prise de procéder à la résolution unilatérale d'un contrat, il doit, par la force des choses, pouvoir

1. G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil. Les obligations* t. I, Les sources, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 1988, p. 376 ; *Rép. not.*, « La preuve » (D. Mougenot), 4<sup>e</sup> éd., 2012, n° 39 (mais voir n° 40, où l'auteur est plus nuancé : « sous réserve de certaines atténuations résultant de réalités sociales, les manifestations unilatérales de la volonté doivent, en principe, être prouvées par écrit »).
2. Cass., 16 juin 2014, *R.G.D.C.*, 2014, p. 353 ; *juportal.be*, C.13.0527.F/6, concl. Avocat général J.-M. Genicot.
3. N. Verheyden-Jeanmart, *Droit de la preuve*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 131.
4. *Ibid.*, pp. 131-132.
5. P. WÉRY, *Droit des obligations. Les sources des obligations extracontractuelles. Le régime général des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 42.
6. Sur la notification, voir la remarquable thèse de S. DECLERCQ, *De kennisgeving in het contractenrecht*, Bruges, die Keure, 2024.
7. Comblant une lacune de l'ancien Code civil, le législateur définit, à l'occasion de la réforme du Code civil, la manifestation de volonté réceptice à l'article 1.4, alinéa 2 : « La manifestation de volonté est réceptice lorsqu'elle doit

parvenir à une personne déterminée pour produire ses effets. Elle peut être retirée aussi longtemps qu'elle n'est pas parvenue au destinataire ». La disposition suivante définit la notification. Aux termes de l'article 1.5, « La notification est la communication d'une décision ou d'un fait par une personne à une ou plusieurs personnes déterminées. La notification parvient au destinataire lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance. La notification accomplie par voie électronique parvient au destinataire soit lorsque celui-ci en prend connaissance, soit lorsqu'il aurait raisonnablement pu en prendre connaissance pour autant que, dans cette dernière hypothèse, ce destinataire ait préalablement accepté l'utilisation de l'adresse électronique ou d'un autre mode de communication électronique auquel l'auteur de la notification a eu recours ».

8. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, 2016, n° 16.
9. Voir ainsi pour la mise en demeure (art. 5.231 C. civ.), la résolution extrajudiciaire (art. 5.92 et 5.93 C. civ.), l'offre de contrat à une personne déterminée (art. 5.19 C. civ.) et pour la résiliation unilatérale d'un contrat (art. 5.75 C. civ. pour les contrats à durée indéterminée).

le faire par toutes voies de droit. Etant réceptices, ces actes unilatéraux ont dû être notifiés à leur destinataire (le cocontractant, en l'espèce). Si cette notification est intervenue par écrit, c'est le destinataire qui est en possession de l'original et qui pourra, le cas échéant, s'en servir pour sa défense.

Une autre objection, plus fondamentale, pouvait être formulée contre l'application de l'article 1341 aux actes unilatéraux. Elle n'a pas échappé à N. VERHEYDEN-JEANMART<sup>10</sup> et à P.A. FORIERS : « L'auteur d'un acte unilatéral qui invoque celui-ci échappe à l'évidence à l'article 1341 du Code civil. Il y va de la nature des choses. Son acte étant unilatéral, il ne pourrait obtenir une preuve de la partie à laquelle il l'oppose. Il ne pourrait que se constituer un titre qu'à lui-même. Il est donc dans l'impossibilité absolue de se préconstituer un titre régulier »<sup>11</sup>.

**3. L'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2021** – A l'occasion d'un litige portant sur l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, la Cour de cassation s'est vu offrir l'occasion de trancher la controverse. Son arrêt du 26 novembre 2021 a été rendu sur les conclusions fouillées de Madame l'Avocat général Bénédicte Inghels<sup>12</sup>.

Le litige concernait la responsabilité du demandeur lors d'un accident de la circulation. La défenderesse lui avait adressé un courrier recommandé, puis un rappel, par lesquels elle l'informait de son intention d'exercer le recours prévu à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992. Le demandeur prétendait pouvoir dénier à ces courriers toute valeur juridique, au motif qu'ils n'étaient pas signés.

La représentante du Parquet général s'enquiert, tout d'abord, de la qualification à donner à la notification. A ses yeux, « la notification de l'article 88, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 doit s'analyser comme une communication d'intention, celle de l'assureur d'exercer l'action récursoire. Conçue comme telle, elle constitue un fait juridique, dont la preuve peut être rapportée par toute voie de droit. L'article 1341 du Code civil ne lui est pas applicable ». Mais, se fondant sur les critiques doctrinales précitées, elle ajoute : « Même si la Cour devait considérer que la notification de l'article 88, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 constitue un acte juridique unilatéral, étant la manifestation matérielle de la volonté de l'assureur en vue d'éviter la déchéance de son recours, (...) la solution devrait être identique ».

Suivant l'avis du ministère public, la Cour de cassation rejeta le pourvoi au terme de la motivation suivante :

« L'article 88, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable, dispose que, sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

Cette disposition implique que, pour ne pas perdre son droit de recours, l'assureur notifie clairement et sans ambiguïté à l'intéressé son intention d'exercer le recours.

La loi sur le contrat d'assurance terrestre ne soumet cette notification à aucune forme particulière. S'agissant d'un acte juridique unilatéral réceptice, l'assureur peut en apporter la preuve par toutes voies de droit ».

A notre avis, l'enseignement de cet arrêt peut être étendu à la preuve de tous les actes unilatéraux réceptices, à tout le moins lorsque la notification n'est assujettie à aucune exigence de forme.

**4. L'article 8.10 du Code civil** – A l'occasion de la réforme du Code civil, le législateur a été amené à se prononcer sur la question.

Il a opté, à l'article 8.10, pour la liberté de la preuve des actes juridiques unilatéraux. Cette liberté est même étendue à la preuve des actes unilatéraux non réceptices. Le législateur réserve cependant une exception pour la preuve de certains engagements par volonté unilatérale.

Aux termes de l'article 8.10, « Par dérogation à l'article 8.9 et sous réserve des exceptions prévues par la loi, la preuve d'un acte juridique unilatéral peut être rapportée par tous modes de preuve (al. 1<sup>er</sup>). La date de l'acte unilatéral est régie par l'article 8.22 (al. 2). La preuve d'un engagement unilatéral de payer par lequel une personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer une certaine quantité de choses fongibles est soumise à l'article 8.21 (al. 3) »<sup>13</sup>.

Patrick WERY

Professeur ordinaire à l'UCLouvain

10. N. Verheyden-Jeanmart, *op. cit.*, 1991, p. 129 : « Invoquée par l'auteur de la manifestation unilatérale, la question de l'application de l'article 1341 ne se pose pas, puisqu'en aucun cas il ne lui sera possible, par définition, de produire un acte au sens propre du terme : écrit émanant de celui auquel on l'oppose ».

11. P.A. Foriers, « Décharge-réception-quittance », in *La fin du contrat*, (L. Cornelis et P. Van Ommeslaghe éd.), Bruxelles, L'association belge des juristes d'entreprise, La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 1993, p. 166.

12. Publiées sur Juportal.be., C.21.0037.F.

13. Sur cette disposition, voir F. GEORGE et E. VANSTECHELMAN, *La réforme du droit de la preuve. Commentaire article par article du Livre 8 du nouveau Code civil*, Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 83 et s.